



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay Meslay

Parçay-meslay, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HUMERY Frères

Parc Industriel Nord
37110 Château-Renault

Références : 2025 - 774
Code AIOT : 0010000684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement HUMERY Frères implanté Parc Industriel Nord 37110 Château-Renault. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUMERY Frères
- Parc Industriel Nord 37110 Château-Renault
- Code AIOT : 0010000684
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HUMERY exploite un établissement dont l'activité principale est la fabrication de conteneurs utilisés pour le transport de pièces automobiles entre les usines des sous-traitants et celles des constructeurs. Elle exerce également une activité secondaire de galvanoplastie pour la fabrication de bouchons de flacons utilisés dans l'industrie des produits cosmétiques. L'établissement emploie 100 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/06/2002, article 1.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 29	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Contrôle des installations électriques par thermographie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Détection incendie dans atelier traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 d)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2002, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Par courrier du 25 novembre 2020, l'exploitant a transmis une demande de bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1978, accompagnée d'une mise à jour du tableau de classement des installations classées. Par courrier du 31 décembre 2020, la préfecture a déclaré recevable la demande de bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1978, et a transmis en annexe un tableau actualisant le classement de l'établissement. Ce classement représente la dernière mise à jour du classement ICPE de l'établissement et inclut les rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 2565.2.a sous le régime de l'enregistrement : volume total des cuves de traitement de 29 000L (14 000 l pour la chaîne de dégraissage et 15 000 l pour la chaîne de métallisation)• 2940.1.a sous le régime de l'enregistrement : application de peinture au trempé, quantité maximale susceptible d'être présente de 8 000l• 2940.2.a sous le régime de l'enregistrement : application de peinture liquide par pulvérisation, quantité maximale de produits susceptible d'être utilisé de 150 kg/j• 2552.2 sous le régime de la déclaration : capacité de production de 600 kg/j• 2560.2 sous le régime de la déclaration : puissance des machines de 440 kW• 2910.a.2 sous le régime de la déclaration : puissance thermique nominale de 5 MW• 1978.8 (rubrique IED) sous le régime de la déclaration : consommation annuelle de solvants de 14 tonnes par an• 4725.2 sous le régime de la déclaration : quantité susceptible d'être présente de 3,42 tonnes Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il recentrait la production du site autour de la fabrication de conteneurs métalliques pour l'industrie automobile uniquement, et arrêta la fabrication de petites pièces à destination d'autres industries. Suite à cette restructuration, l'exploitant a fait réaliser un audit ICPE par un bureau d'études. Cet audit prend en compte à la fois les modifications ayant déjà eu lieu sur le site, et les modifications à venir suite à l'arrêt de certaines activités. L'évolution des rubriques ICPE serait donc : <ul style="list-style-type: none">• 2565.2.a : Séparation des activités de dégraissage et d'électrolytes, volume total de 15 000 L (15 m³).

- Ancien volume : 29 000 L soumis à enregistrement (seuil 1 500 l) resterait à enregistrement
- Les bains de dégraissage étaient inclus dans ce classement, mais auraient dû être directement classés dans la rubrique 2563, ce qui est corrigé ici
- Pas de changement de régime, reste soumis au régime de l'enregistrement
- **2563.1** : Nettoyage par dégraissage, volume sera réduit à 6 200 L (contre 14 000 L auparavant).
 - Intégration des bains précédemment listés dans la rubrique 2565
 - Nouvelle rubrique sous le régime de la déclaration ou de l'enregistrement : l'exploitant devra porter à connaissance l'entrée dans le seuil de l'enregistrement ou de la déclaration et fournir les justificatifs de respect des prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au régime en vigueur pour la rubrique 2563.1
- **2565.4** : Polissage des bouchons, volume actuel de 2 200 L en vibro-abrasion, avec une baisse prévue à 250 L; ou une suppression
 - Pas de changement de régime , reste soumis au régime de la déclaration OU rubrique supprimée
- **2940.1.a** : Activité de peinture par trempé, disparue depuis au moins trois ans.
 - Rubrique supprimée
- **2552.2** : Production actuelle de 600 kg/jour, en forte diminution ; seule la braise d'injection sera conservée, avec un passage sous le seuil réglementaire.
 - Rubrique supprimée
- **2910.2.a** : Puissance installée réduite à 2,234 MW (contre 5 MW auparavant), sans évolution prévue.
 - Pas de changement de régime , reste soumis au régime de la déclaration
- **1978** : Atelier de peinture, volume stable de 14 t/an.
 - Pas de changement de régime , reste soumis au régime de la déclaration
- **4725.2** : Stockage de 3,42 tonnes d'oxygène pour la découpe laser.
 - Pas de changement de régime , reste soumis au régime de la déclaration
- **2560** : activité de travail mécanique des métaux passe sous le seuil de la déclaration

Les rubriques qui sortent du classement ICPE sont :

- **2560.2 (D)** : Travail mécanique des métaux
- **2940.1.a (E)** : Peinture par trempé
- **2552 (D)** : Fonderie

L'exploitant doit notifier au préfet la cessation de ses activités, en précisant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site.

D'après l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement, les rubriques 2552 et 2560 lorsqu'elles sont soumises au régime de la déclaration sont soumises à l'attestation de mise en sécurité prévue à l'article L. 512-12-1 lors d'une cessation d'activité.

La rubrique 2940.1 étant soumise au régime de l'enregistrement, elle est soumise à l'attestation de mise en sécurité (article R. 512-46-25), mais également au mémoire de réhabilitation et à l'attestation de travaux (article R. 512-46-27). La cessation étant une cessation partielle, l'exploitant peut demander le report de la réhabilitation.

Enfin, l'exploitant souligne que la cessation de certaines activités, en particulier celle de la fonderie, entraîne une réduction directe de ses rejets aqueux. À cet égard, l'inspection a précisé qu'une fois ces activités définitivement arrêtées, il serait en mesure de solliciter la suppression ou l'ajustement de certaines prescriptions de ses arrêtés préfectoraux d'autorisation et

complémentaire, sous réserve de justifier dûment ces demandes.

L'exploitant doit informer le préfet des modifications de son installation au titre des rubriques ICPE, et réaliser les cessations d'activité au titre des rubriques 2552, 2560.2 et 2940.1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/11/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements. Ces moyens seront définis en tout état de cause en liaison avec le Service Départemental d'incendie et de Secours, et périodiquement réévalués.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

Constats :

Constats au 13/09/2024 :

Lors de l'inspection de mars 2023, il avait été relevé que l'exploitant devait déterminer la ressource en eau nécessaire pour l'intervention en cas d'incendie, et notamment caractériser les bornes incendie utilisables en cas de sinistre (débit, pression, durée de disponibilité). Il devait pour ce faire s'appuyer sur le guide technique D9 du CNPP ou tout référentiel équivalent. Dans son courrier de réponse d'août 2023, l'exploitant n'a pas transmis d'élément sur les besoins en eau pour l'extinction d'un sinistre et n'avait pas non plus les éléments à disposition lors de la visite du 13 septembre 2024.

Le constat formulé lors de l'inspection de mars 2023 est donc maintenu.

CONSTAT : En s'appuyant sur le guide technique D9 du CNPP (ou un autre référentiel équivalent), l'exploitant doit déterminer la ressource en eau nécessaire pour l'intervention en cas d'incendie, et notamment caractériser les bornes incendie utilisables en cas de sinistre (débit, pression, durée de disponibilité).

Constats au 25/11/2025 :

Par courriel du 19 novembre 2025, l'exploitant a transmis un tableau récapitulatif des calculs effectués à l'aide du référentiel D9 afin de déterminer le besoin en eau pour chacun de ses bâtiments, accompagnés d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des bornes incendies et leurs débits disponibles, ainsi que d'un plan situant les bornes autour de l'installation.

L'exploitant a présenté le détail des calculs des besoins en eau d'extinction effectué dans le cadre du référentiel D9 durant la visite d'inspection. Ce détail amène des remarques de l'inspection des installations classées.

L'inspection rappelle pour commencer que dans le cas du calcul D9 l'évaluation s'effectue en général sur la base de la plus grande surface de bâtiment ou de stockage extérieur combustible non recoupé, à éteindre. Le recouplement est réalisé par des parois ou planchers présentant une résistance au feu REI 120 ou par une distance d'isolement de 10 mètres ou résultant de l'étude de la modélisation des flux thermiques pour un risque industriel. Dans le cas de la présente installation, l'exploitant doit donc prendre en compte l'ensemble du bâtiment A, l'ensemble du bâtiment B, et l'ensemble du bâtiment D, car ceux-ci ne sont pas munis de murs coupe feu REI 120.

Également, dans le cas d'un bâtiment non recoupé présentant une zone de fabrication de catégorie d'un risque et des zones de stockage de catégorie d'un autre risque, il faut effectuer le calcul des besoins en eau pour chacune des zones puis les regrouper. Les catégories de risques sont détaillées dans le fascicule F du guide pratique D9 du CNPP.

Pour finir, l'exploitant n'a pas pris en compte dans ses calculs ses types d'intervention interne, qui amènent un coefficient modérateur pour le calcul du débit nécessaire.

L'exploitant doit donc mettre à jour son calcul de besoin en eau d'extinction en prenant en compte ces commentaires et en s'appuyant sur le guide technique D9 du CNPP (ou un autre référentiel équivalent).

Le calcul fourni par l'exploitant en amont de la visite indique, en plus grand débit calculé de ses 3 bâtiments, un débit de 131m³/h pour le bâtiment A. Le calcul D9 demande que la valeur soit arrondie au multiple de 30m³/h le plus proche, et serait donc de 120 m³/h.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a également indiqué avoir travaillé conjointement avec le SDIS durant l'année 2025 pour évaluer l'efficacité des moyens de secours. Le SDIS a élaboré un Plan Opérationnel Simplifié (POS). Le plan indique les risques spécifiques, les consignes opérationnelles et les moyens de secours. Les poteaux incendie indiqués sur le POS et situés à moins de 100 mètres du site sont les suivants :

- 33 rue Velveau à l'entrée du site avec un débit disponible de 101 m³/h
- 25 rue Velveau avec un débit disponible de 111 m³/h

- site voisin LESTRA avec un débit disponible de 60 m³/h
- rue courteline avec un débit disponible de 52 m³/h
- rue jules romain avec un débit disponible de 87 m³/h

Soit un total de 411 m³/h disponible. Chacun de ses débits a été transmis par la mairie. Le SDIS a confirmé avoir également répertorié ces débits comme ressource.

Le POS contient également un plan interne spécifiant les ateliers, les stockages de produits dangereux, les vannes d'arrêt de gaz, et l'emplacement de l'armoire contenant le matériel d'obturation.

Selon les calculs D9 fournis par l'exploitant, et les disponibilités des ressources en eau fournit par la commune et le SDIS, l'exploitant est pourvu des moyens de secours appropriés.

Cependant, l'exploitant doit réaliser un nouveau calcul de ses besoins en eau d'extinction en prenant en compte les remarques de l'inspection et en s'appuyant sur le guide technique D9 du CNPP (ou un autre référentiel équivalent).

Le constat précédemment identifié est maintenu dans l'attente de la mise à jour du calcul de ses besoins en eau d'extinction par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justificatifs permettant de répondre au constat. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/11/2024

Prescription contrôlée :

III. - Rétentions et bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Constats au 13/09/2024 :

Lors de l'inspection de mars 2023, il avait été constaté que l'établissement ne bénéficiait pas d'équipement permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie ou tout écoulement accidentel (vanne d'obturation des réseaux, bassin de confinement ou tout dispositif équivalent). Dans son courrier de réponse transmis en août 2023, l'exploitant a indiqué que des fosses de rétention étaient présentes dans certains bâtiments de son site et pouvaient servir à des fins de confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre. Une rencontre avec le SDIS était également prévue au 3ème trimestre 2023 pour aborder plusieurs thèmes dans le cas d'un incendie et notamment celui de la capacité de confinement du site et des solutions envisageables.

Lors de la visite du 13 septembre 2024, l'exploitant a présenté en séance les différents volumes de rétention en présence dans les bâtiments stratégiques du site (atelier bouclerie, traitement des eaux, traitement de surface, atelier peinture) et a fait un retour à l'inspection des installations classées sur les échanges qui ont eu lieu avec le SDIS en date du 26/09/23 ainsi qu'avec le service technique de la mairie de Château-Renault. À partir du constat que le site ne dispose pas de bassin de confinement des eaux d'extinction et qu'en cas de sinistre ces eaux susceptibles d'être polluées risquent d'être dirigées selon la pente naturelle du site vers la rue Velpeau et de rejoindre directement le réseau d'eaux pluviales communal, il a été envisagé les pistes suivantes en termes de solutions de confinement :

- la mise en place d'obturateurs gonflables ou mécaniques sur le réseau d'eaux pluviales du site, en amont de la connexion avec le réseau d'eau pluviale de la ville qui rejoint le milieu naturel, afin d'obturer en cas de sinistre et de manière temporaire les conduites et ainsi retenir les eaux d'extinction ;
- le déploiement, en cas d'un sinistre, de boudins anti-inondation pour faire barrage au ruissellement des eaux d'extinction vers la rue Velpeau et rediriger les flux vers des zones du site où il y a possibilité de retenir les eaux polluées dans des fosses notamment.

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que les pistes proposées étaient intéressantes, méritaient d'être creusées et donc de faire l'objet d'investigations complémentaires en termes de faisabilité, notamment sur les points suivants :

- Pour les bâtiments du site dans lesquels des eaux d'extinction polluées sont susceptibles

d'être générées en cas de sinistre, il convient de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'extinction d'un incendie et de vérifier que les capacités de rétention en présence dans les bâtiments sont suffisantes pour retenir ces eaux à l'intérieur des bâtiments. L'exploitant devra s'assurer que le calcul du volume des rétentions dans chaque bâtiment prenne également en compte l'encombrement (tuyaux et accessoires nécessaires) qui pourrait être présent dans les dites rétentions. Pour le calcul des besoins en eau, il pourra s'appuyer sur le guide technique D9 du CNPP ou tout autre référentiel équivalent.

- Il convient de prévoir le cas échéant un ou plusieurs dispositifs (boudins gonflables, obturateurs...) à mettre en place ou à activer sur site, en toute sécurité pour le personnel et ce, dès le déclenchement d'un sinistre afin d'éviter une pollution du milieu naturel par les eaux d'extinction et dans l'attente de l'arrivée du SDIS qui pourrait déployer du matériel complémentaire. Une fois le type de technologie retenue, l'exploitant devra rédiger une procédure décrivant les modalités de mise en place et d'entretien de ces dispositifs en cas de sinistre (lieu de stockage des matériels, qui les déploie ou les active,...).

CONSTAT : L'exploitant ne dispose pas de moyens de confinement des eaux d'extinction d'un incendie sur son site. En l'absence de bassin de confinement pour ces eaux, l'exploitant doit mettre en place des dispositifs de substitution visant à retenir sur son site les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre et justifier des volumes de rétention existants et utilisables dans les différents bâtiments à risque de son site. Les solutions retenues seront formalisées sous la forme d'un plan d'action assorti d'un échancier pour les étapes clés qui seront retenues (choix et validation de la solution technique retenue, achat de matériels, travaux d'installation, essais...).

Constats au 25/11/2025 :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les actions correctives et préventives, détaillées ci-dessous, qu'il a engagé suite à la dernière visite d'inspection et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/11/2024.

L'exploitant a réalisé le calcul de dimensionnement de ses besoins en eau via la méthode D9 (cf. point de contrôle précédent). L'exploitant a ensuite calculé pour chaque bâtiment, le volume de confinement des eaux nécessaires :

- 532 m³ pour le bâtiment A
- 648 m³ pour le bâtiment B
- 153 m³ pour le bâtiment D

Cependant, le calcul de ces volumes de confinement des eaux d'extinction n'a pas été effectué via un référentiel correct : les calculs D9 sont erronés (cf. point de contrôle précédent), et les zones de rétention ont été calculées sur un besoin d'eau de 2h sans prendre en compte d'autres paramètres comme le volume d'eau lié aux intempéries ou la présence de liquides dans les stockages.

L'exploitant devra mettre à jour ses calculs de volume de confinement nécessaire pour chaque bâtiment.

Une étude géométrique a été réalisée en juin 2025 par le cabinet Geoplus pour évaluer les pentes du site, et mieux définir les solutions techniques pour la rétention des eaux incendie. Cette étude a permis de valider les solutions techniques suivantes :

- Installation de 4 obturateurs (ballons pour canalisations), tous situés dans une armoire dédiée et identifiés par un code couleur, en raison de leurs formes différentes ;
- Mise en place d'obturateurs en forme de plaque de regard pour éviter que l'eau ne s'écoule dans les regards ;
- Installation de boudins de rétention pour diriger l'eau en fonction des pentes, situés dans le POS et aux portes de certains ateliers (bâtiments A1 et A2), afin de maintenir la rétention à l'intérieur des bâtiments en cas de point bas ;
- Construction d'un muret de 30 cm entre le parking et la rue, en tenant compte de la pente ;
- Pose de 20 cm de ciment sous la porte du bâtiment A pour isoler ce dernier.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a également précisé que la mise en place de l'armoire qui contient les boudins et les ballons obturateurs a été discutée avec le SDIS, et intégré à leur POS. Un exercice aura lieu en janvier 2026 avec le SDIS et permettra notamment de tester l'utilisation des boudins de rétention.

À ce stade, les volumes d'eau dans le réseau de canalisation n'ont pas encore été pris en compte dans les calculs de rétention.

L'exploitant a réalisé un plan de masse indiquant les rétentions dans chacun de ses bâtiments :

- 133 m³ dans le bâtiment D
- 210 m³ dans le bâtiment B
- 496m³ dans le bâtiment A
- 36 m³ au niveau du parking

Soit au total 875 m³.

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que les actions engagées vont dans le bon sens, et que les travaux mis en place semblent appropriés aux besoins du site. L'exploitant devra cependant mettre à jour le calcul de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, et également prendre en compte si nécessaire le volume disponible dans les réseaux de canalisation en amont des obturateurs.

Le constat précédemment identifié est reconduit dans l'attente de la mise à jour du calcul de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Détection incendie dans atelier traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 d)

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/11/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie ;

Les dispositions du point d de l'article 14 sont applicables au 1er juillet 2024 aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement .

Constats :

Constats au 13/09/2024 :

CONSTAT : L'atelier de traitement de surface n'est pas encore équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie.

Constats au 25/11/2025 :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a pu constater qu'un dispositif de détection automatique d'incendie a été installé dans le bâtiment atelier de traitement de surface, plus spécifiquement au sein de l'atelier bouclerie (D1).

L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des installations électriques par thermographie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 III

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/11/2024

Prescription contrôlée :

Le contrôle des installations électriques [...] est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du III de l'article 17 sont applicables au 1er juillet 2024 aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement.

Constats :

Constats au 13/09/2024 :

Lors de la visite du 13 septembre 2024, l'exploitant a présenté en séance :

- le dernier compte rendu APAVE Q19 de vérification des installations électriques par thermographie (référence n°23250275.01 en date du 06/06/2023) ;
- la fiche anomalie annexée au rapport n°23250275.01 et relative à « un contacteur placé en aval de l'interrupteur de coupure générale » dûment renseignée actant l'action corrective réalisée en date du 24/08/24 pour solder l'écart.

Constat : Le contrôle des installations électriques par thermographie date de plus d'un an.

Constats au 25/11/2025 :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les certificats Q18 accompagnés des rapports de vérification électrique pour chacun de ses bâtiments (A, B et D).

Pour chacun des bâtiments, le certificat Q18 atteste que l'installation ne présente pas de risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant n'a pas transmis ses contrôles de conformité par thermographie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment le dernier Q19 actant de la conformité des installations électriques par contrôle thermographique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois